



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Conseillers d'orientation

Question écrite n° 62748

#### Texte de la question

M Jean-Marie Demange attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur le reclassement des conseillers d'orientation psychologues stagiaires de l'academie de Nancy-Metz a qui il a ete signifie que les services accomplis en qualite de conseillers d'orientation interimaire ne sont plus pris en compte dans le cadre de leur reclassement en qualite de conseillers d'orientation professionnelle. Cela est ressenti par les stagiaires comme une profonde injustice car il semble que les textes de reference (decret no 51-1543 du 5 decembre 1951 modifie, et la circulaire no 80-504 du 25 novembre 1980) fassent l'objet de lecture et donc d'application differente selon les academies. Il lui demande s'il entend prendre les mesures necessaires pour remedier a cette situation afin de retablir un juste reclassement des conseillers d'orientation stagiaires.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Aux termes de leur statut, les conseillers d'orientation-psychologues sont classes, lors de leur titularisation, en application des dispositions du decret no 51-1423 du 5 decembre 1951. Ce texte prevoit des modalites de classement differentes selon que les interesses avaient ou non, avant leur titularisation, la qualite de maitre auxiliaire. Les services accomplis en qualite de maitre auxiliaire de troisieme categorie (MA-III) sont retenus a hauteur des 100/135e de leur duree, et ceux accomplis en qualite de maitre auxiliaire de deuxieme categorie (MA-II) a hauteur des 115/135e de leur duree. Les autres services accomplis en qualite d'agent non titulaire dans un emploi du niveau de la categorie A sont retenus a raison de la moitie de leur duree jusqu'a douze ans et a raison des trois quarts au-dela de douze ans. Toutefois, precise le texte, « ces dispositions ne peuvent avoir pour consequence de placer les interesses dans une situation plus favorable que celle qui resulterait de leur classement a un echelon comportant un traitement egal ou, a defaut, immediatement superieur a celui percu dans l'ancien emploi avec conservation de l'anciennete d'echelon () lorsque l'augmentation de traitement consecutive a leur nomination est inferieure a celle qui resulterait d'un avancement d'echelon dans leur ancienne situation ». Or, les conseillers d'orientation interimaire ne sont pas des maitres auxiliaires, mais des agents non titulaires de droit commun auxquels s'applique la regle enoncee ci-dessus. Leur indice de remuneration est tres precisement celui qui est afferent au premier echelon du grade de conseiller d'orientation-psychologue titulaire. En outre, ils ne peuvent beneficier d'un avancement d'echelon en qualite de conseiller d'orientation interimaire, puisqu'ils sont tous remuneres sur la base d'un indice unique. Il resulte de cette double circonstance qu'ils ne peuvent etre reclasses, lorsqu'ils accedent au grade de conseiller d'orientation-psychologue titulaire, qu'au premier echelon de ce grade sans anciennete d'echelon. Il s'agit, en l'espece, non d'une interpretation du decret du 5 decembre 1951, mais d'une application exacte de ses dispositions, dont le caractere contraignant a parfois ete oublie dans le passe, avec cette consequence paradoxale que des conseillers d'orientation interimaire pouvaient se trouver mieux classes que des fonctionnaires titulaires de categorie A accedant comme eux au grade de conseiller d'orientation-psychologue. Une modification eventuelle de ces regles ne pourrait etre envisagee eventuellement que dans le cadre d'une refonte globale du decret du 5 decembre 1951 et des modalites de classement qu'il edicte a l'egard de l'ensemble des personnels enseignants, d'education et d'orientation relevant du ministre charge de l'education

nationale. Cette refonte, qui est actuellement à l'étude, ne paraît pas susceptible d'aboutir dans des délais rapprochés, en raison des implications statutaires et budgétaires qu'elle comporterait.

## Données clés

**Auteur** : [M. Demange Jean-Marie](#)

**Circonscription** : - Rassemblement pour la République

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 62748

**Rubrique** : Enseignement secondaire : personnel

**Ministère interrogé** : éducation nationale et culture

**Ministère attributaire** : éducation nationale et culture

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 12 octobre 1992, page 4664